

**Délibération n° 2015-87 CTRL en date du 10 septembre 2015
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage
statuant sur le recours gracieux par lequel M. Moana MOO CAILLE
demande sa radiation du groupe cible de l'Agence**

Monsieur Moana MOO CAILLE, licencié auprès de la Fédération française de cyclisme (FFC), a été inscrit parmi les sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) par la délibération n° 271 du 31 janvier 2013 du Collège de l'Agence. Cette désignation a été renouvelée par les délibérations n° 2014-8 du 23 janvier 2014 et n° 2015-8 CTRL du 22 janvier 2015.

Par courrier électronique parvenu le 12 août 2015 à l'Agence, M. MOO CAILLE demande sa radiation du groupe cible.

Au soutien de sa demande, il fait valoir qu'il a mis un terme à sa carrière sportive.

Le Collège, après audition du Directeur du Département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée est, en l'espèce, de nature à justifier la radiation de l'intéressé du groupe cible. Au demeurant, la délibération n° 2015-83 CTRL de ce jour procède à sa radiation.

La présente délibération sera portée à la connaissance de M. MOO CAILLE suivant les modalités définies par la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'AFLD au cours de sa séance du 10 septembre 2015.

Le Président de l'Agence française
de lutte contre le dopage

Bruno GENEVOIS

signé